

MIEUSSY
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAOIE
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

Échelle 1 / 5.000°

CHEF-LIEU ET VILLAGES SUD

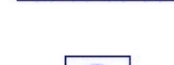
PLU APPROUVÉ LE 21 FÉVRIER 2013	MODIFICATION N°1 APPROUVÉE LE 17 JUILLET 2014
---------------------------------	---

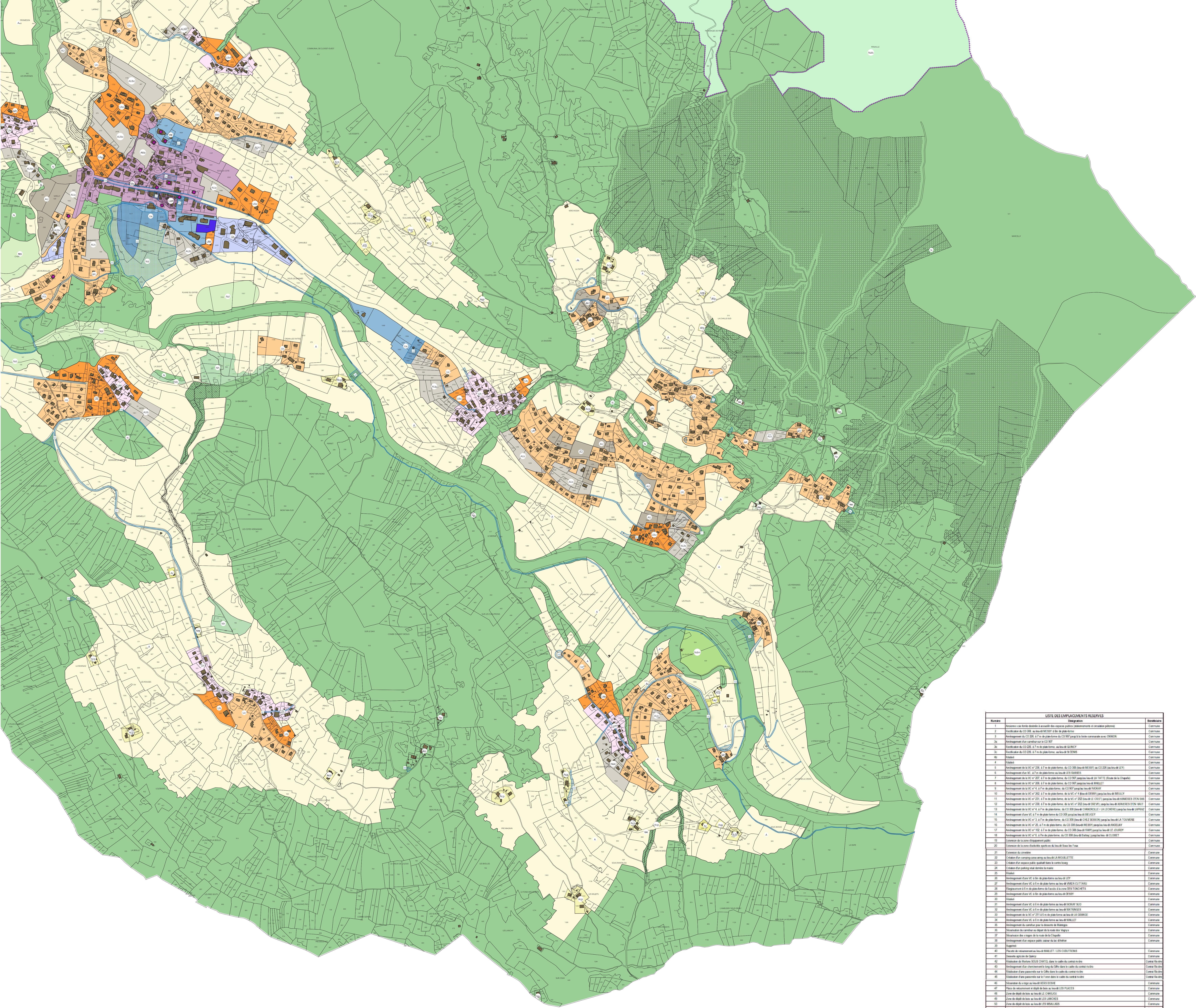
MODIFICATION N°2 APPROUVÉE LE
21 MAI 2026

Vincent BLAYS - urbaniste - 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

LEGENDE	
ZONES URBAINES	
Ua	Zone de centre bourg
Ua1	Secteur d'habitat plus dense du centre bourg
Ub	Zone d'extension de hameau
Ubc	Secteur d'extension de hameau raccordé à l'assainissement collectif
Ucb	Zone d'habitat résidentiel
Ucc	Secteur d'habitat résidentiel raccordé à l'assainissement collectif (secteur zone uc)
Uh	Zone de hameau (ancien Ula)
Ue	Zone d'équipements publics
Ux	Zone artisanale
ZONES DURBANISATION FUTURE	
AU	Zone d'urbanisation future
AUa	Future zone Ua
AUb	Future zone Ub
AUbc	Future zone Ubc
AUc	Future zone Uc
AUcc	Future zone Ucc
AUat	Développement touristique de Sommand (UTN)
AUat1	Développement touristique de Sommand (UTN)
AUbt	Développement touristique de Sommand (UTN)
AUct	Développement touristique de Sommand (UTN)
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	
A	Zone agricole
Ac	Secteur agricole construit
AcP	Secteur agricole construit patrimonial
N	Zone naturelle
Nals	Secteur d'usage et d'activités sportives
Nls	Secteur de sports et loisirs
Nc	Secteur naturel construit
Nh	Secteur humide
Np	Secteur naturel patrimonial
Ndm	Secteur de dépôt de matériaux

INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

	Espace boisé classé au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé pour équipement public
	Numéro d'emplacement réservé
	Largeur de plateforme
	Servitude pour logements aidés : 100% de la SHON affecté à des logements aidés au titre de l'article L 123-1-16 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment agricole patrimonial au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme
	Haies bocagères et ripisylvies repérées au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre du domaine skiable
	Remontée mécanique

[illegible]